

CONVENTION de gestion de digues

entre

l'État
représenté par la préfète de la Nièvre

et

la Communauté de Communes Sud Nivernais

Considérant que l'État, représenté par le préfet de la Nièvre, gère les digues domaniales du val de Decize avant la parution, le 28 janvier 2014, de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM),

Considérant que les dispositions de l'article 59-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM) s'appliquent,

Considérant que les digues gérées par l'État constituent l'essentiel des ouvrages ayant vocation à constituer le système d'endiguement du val de Decize en application des dispositions issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues),

L'État et la Communauté de Communes du Sud Nivernais conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

Article premier

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la gestion des digues domaniales pour le compte des autres parties signataires conformément aux dispositions de l'article 59-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM).

Article 2

Identification des digues

Les digues domaniales du val de Decize objet de la présente convention sont représentées sur la carte annexée à la présente convention¹.

I. Historique

Le terme « levée » s'utilise pour désigner une digue construite en terre par élévation successive. À l'exception de quelques tronçons, la majeure partie des digues du val de Decize sont des levées.

Comme les autres levées de la Loire, les levées du val de Decize sont des ouvrages anciens qui ont été construits et reconstruits par élévations et élargissements successifs depuis le Moyen Âge. Il s'agit, pour la plupart du linéaire, d'ouvrages en terre, non résistants à la surverse.

¹ Annexe n°1

La levée de la Jonction 2ème section est surmontée d'une banquette en terre sur l'ensemble de son linéaire. L'analyse des documents d'archives concernant les grandes crues de la Loire de 1846, 1856 et 1866 a montré le faible rôle de protection apporté par les banquettes en terre côté cours d'eau (rupture dès lors qu'une charge de 20 cm d'eau s'applique sur ces ouvrages). Il est considéré, dans la plupart des cas, une hauteur d'influence de rehausses de 20cm maximum sur le niveau de protection. Ainsi, il est défini une hauteur d'influence de 0,2m pour la levée de la Jonction 2ème section.

II. Caractéristiques

La ligne de défense principale de Decize est composée des levées de la Jonction 2ème et 3ème section, et de la levée de Caqueray. Les portes de garde en aval du port de la Jonction sont incluses dans la ligne de défense principale. La ligne de défense principale (à l'amont de la levée de Caqueray) se confond avec les berges protégées du val remblayé de Decize sur lequel est regroupé une majorité de la population de Decize.

La levée de la Jonction 1ère section n'est pas incluse dans la ligne de défense principale. En effet, compte-tenu des discontinuités observées sur ce merlon de terre, elle n'a aucun rôle de protection. La rue de la jonction, qui se trouve surélevée par rapport au port, peut participer à la protection du val en cas de brèche dans la levée de la jonction 2e section. Elle est caractérisée d'ouvrage secondaire.

Le raccord amont du système d'endiguement de Decize se fait au niveau de l'écluse amont de la Jonction : le val est fermé en amont. Le raccord aval se fait juste à l'aval du déversoir (Caqueray aval) : le val est ouvert à l'aval et l'eau de la Loire peut pénétrer dans le val par remous.

Le remblai du canal latéral à la Loire, la route de Moulins (D978a) et la rue des quatre vents ne sont pas retenus comme ouvrages secondaires.

Les principales caractéristiques des digues domaniales, objet de la présente convention, sont les suivantes :

Levée	Source	Linéaire (km)	Coordonnées amont (Lambert 93)	Coordonnées aval (Lambert 93)
Jonction 2 ^e section	Arrêté de classement	0,435	X _{am} = 734 744,4 Y _{am} = 6 635 567,3	X _{av} = 734 815,9 Y _{av} = 6 635 894,3
	Etude de dangers (ligne de défense)	0,40	X _{am} = 734 748,4 Y _{am} = 6 635 569	X _{av} = 734 790,5 Y _{av} = 6 636 003
Jonction 3 ^e section	Arrêté de classement	0,525	X _{am} = 734 807,9 Y _{am} = 6 635 989,8	X _{av} = 734 846,7 Y _{av} = 6 636 494,6
	Etude de dangers (ligne de défense)	0,49	X _{am} = 734 790,5 Y _{am} = 6 636 003	X _{av} = 734 835,5 Y _{av} = 6 636 494
Caqueray	Arrêté de classement	1,1		
	Etude de dangers (ligne de défense)	1,1	X _{am} = 734 835,5 Y _{am} = 6 636 494	X _{av} = 734 314,5 Y _{av} = 6 637 007

La levée de la jonction 2° section a été classée par la police de l'eau par arrêté préfectoral n° 2009-P-2834 en date du 10 novembre 2009².

Elle a fait l'objet d'un arrêté modificatif le 16 juin 2016³.

La levée de la jonction 3° section a été classée par la police de l'eau par arrêté préfectoral n° 2009-P-2835 en date du 10 novembre 2009⁴.

La digue dite « Levée de Caqueray » est non classée.

Article 3

Conformité des digues domaniales aux obligations réglementaires

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle sont les suivants :

- Dossier d'ouvrage
- Consignes écrites de surveillance en toute circonstance
- Rapports de surveillance
- Comptes-rendus des visites techniques approfondies
- Diagnostic initial de sûreté
- ⑩ Étude de dangers

L'ensemble de ces documents, complété des rapports de visite d'inspection des services de contrôle et des déclarations d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) seront transmis à la Communauté des communes à la date de la signature de la présente convention ou lors de leur mise à jour.

Article 4

Missions confiées à l'État

L'État gère les digues domaniales pour le compte de la Communauté de communes, sans contrepartie financière, dans les limites de la présente convention.

À cette fin, et dans les mêmes limites, l'État est subrogé aux autres signataires pour :

- ⑩ le respect de la réglementation applicable aux digues en vigueur durant toute la période de la présente convention.
- ⑩ la régularisation des digues en système d'endiguement conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues) et le respect subséquent des obligations qui en découlent, y compris celles inscrites au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- ⑩ le maintien du niveau de sûreté et du niveau de performance des digues puis du système d'endiguement conformément à l'article 59-IV de la loi MAPTAM. Les travaux et l'entretien nécessaire sont à la charge de l'État.

L'État est notamment chargé d'une obligation de réaliser toutes les démarches en vue de la régularisation

² Annexe n°2

³ Annexe n°2

⁴ Annexe n°2

dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant que les échéances prévues par l'article R.562-14 du code de l'environnement ne soient forcloses, des digues domaniales en un système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Préalablement au dépôt de la demande de régularisation des digues en système d'endiguement, l'État communique à la Communauté de communes, pour avis, avec tous les éléments d'appréciation utiles, le dossier de demande de régularisation et notamment le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, qui est visé pour ce système d'endiguement. Le niveau de protection sera exprimé par la cote maximale atteinte par le fleuve Loire mesurée à l'échelle de Decize.

À réception de l'arrêté préfectoral régularisant les digues en système d'endiguement, l'État communiquera aux autres parties signataires toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance de ce système. Ces informations constituent des données qui sont réputées annexées à la présente convention, notamment pour la prise en compte des obligations réglementaires qui s'imposent au gestionnaire.

Si, d'un commun accord entre les parties, une digue précédemment identifiée à l'article 2 de la présente convention n'a pas été intégrée dans le système d'endiguement autorisé en raison de son inintérêt à cette fin, l'article 2 sera actualisé par voie d'avenant en vue d'exclure cette digue et l'autorisation dont celle-ci bénéficiait au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau sera dénoncée par l'État.

Article 5 **Qualité de service**

I.- Période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement

Pendant la période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement et en dehors d'une situation de force majeure, l'État veillera, par son organisation et par son action, à ce que le niveau de sûreté de ces digues ne se dégrade pas. Ce niveau de sûreté est au moins celui qui a été identifié dans l'étude de dangers de la digue, selon le document visé à l'article 3. Lorsque des travaux de réhabilitation ont été engagés à la date de signature de la présente convention, il sera veillé à ce que le niveau de sûreté ainsi amélioré par les travaux soit maintenu dans le temps.

Peuvent éventuellement constituer des situations de force majeure la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de sûreté d'une digue ou a fortiori au-delà ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique de la digue jusqu'à un niveau significatif au regard de son niveau de sûreté.

II.- A compter de la régularisation des digues en système d'endiguement

À compter de la régularisation des digues en système d'endiguement et en dehors d'une situation de force majeure, l'État veillera, par son organisation et par son action, en s'appuyant le cas échéant sur les moyens complémentaires prévus par l'article 6, au maintien dans le temps des performances du système d'endiguement et de la validité de l'autorisation administrative y afférente.

Peuvent éventuellement constituer des situations de force majeure la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de protection attaché au système d'endiguement ou

a fortiori au-delà, ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique importante d'une ou plusieurs des digues composant le système d'endiguement.

III.- Durant toute la durée de la convention, l'État s'engage, conformément au IV de l'article 59 de la loi 2014-58 modifiée, à assurer le financement des travaux de mise en conformité. Les travaux à entreprendre connus à ce jour sont annexés au protocole visé à l'article 1.

Article 6

Moyens complémentaires affectés à la gestion du système d'endiguement

Après concertation avec l'État sur les moyens complémentaires à prévoir, la Communauté de communes prend à leur charge les moyens complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à la suite de la régularisation des digues domaniales en système d'endiguement, en application des dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues).

La Communauté de communes prend toutes dispositions utiles pour que l'État, en vertu de la présente convention, soit investi d'une autorité fonctionnelle suffisante sur le bon usage des moyens complémentaires. L'État en rend compte annuellement aux autres parties signataires.

Au moment où la présente convention est signée, ces moyens complémentaires sont provisoirement estimés en annexe⁵. Cette annexe sera mise à jour ou confirmée la première fois au plus tard à la délivrance de l'autorisation administrative régularisant les digues domaniales en système d'endiguement.

Article 7

Ouvrages complémentaires

Initialement, à la signature de la présente convention, ou ultérieurement, les parties conviennent que des ouvrages complémentaires aux digues domaniales peuvent être intégrés au système d'endiguement en vue d'en améliorer les performances, dans les conditions précisées au présent article.

Quand les ouvrages complémentaires sont déjà construits au moment où la décision de les intégrer au système d'endiguement est prise, la Communauté de communes dispose d'un droit à agir sur ces ouvrages, soit du fait qu'ils en sont les propriétaires, soit du fait que les ouvrages sont mis à leur disposition par application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, soit encore du fait qu'une servitude a été instaurée à leur profit en application de l'article L.566-12-2 du code précité.

Un ouvrage complémentaire peut résulter de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'une des parties signataires autre que l'État. Le cas échéant, avec l'accord de l'État, les digues visées à l'article 2 peuvent faire l'objet de travaux sous la maîtrise d'ouvrage des parties signataires autres que l'État.

Un protocole additionnel à la présente convention tient à jour la liste des ouvrages complémentaires que l'État prend en compte dans le cadre du système d'endiguement. Après concertation avec la

⁵ Annexe n°3

Communauté de communes, l'État peut refuser la prise en compte d'un ouvrage qui ne présente pas les caractéristiques adéquates ou qui a fait l'objet d'un entretien insuffisant.

Lorsqu'un ouvrage complémentaire est pris en compte dans le système d'endiguement, il est banalisé parmi les autres ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment en matière d'obtention des autorisations complémentaires au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau.

En matière de surveillance et d'entretien, toutefois, à chaque fois qu'un ouvrage complémentaire nécessitera un accroissement des moyens de surveillance et d'entretien, les parties signataires autres que l'État y pourvoiront comme il est dit à l'article 6.

Article 8

Suivi de la convention

Les parties signataires assurent un suivi régulier de la présente convention, a minima au travers d'un rapport semestriel et d'une réunion annuelle.

En cas de survenue d'un événement de force majeure ayant affecté les digues au-delà des capacités de remise en état par les moyens courants, les parties signataires, au vu notamment des éléments d'appréciation utiles fournis par l'État, décident en commun des travaux de réhabilitation à engager et de la répartition de leur financement dans le cadre des dispositions légales. Ces décisions font l'objet, si besoin, d'un avenant à la présente convention.

Toute évolution du niveau de protection du système d'endiguement ou toute modification de la carte de la zone protégée, quelle qu'en soit la raison, font également l'objet d'un avenant à la présente convention.

À tout moment, de nouvelles parties intéressées, détentrices de la compétence GEMAPI, peuvent, avec l'accord des autres parties, contresigner la présente convention qui fait l'objet d'un avenant. Dans l'hypothèse où une partie signataire de la présente convention, détentrice de la compétence GEMAPI, viendrait à adhérer à un syndicat mixte en vue de lui transférer sa compétence GEMAPI, ce syndicat mixte est automatiquement substitué à la partie signataire précitée pour sa participation à la présente convention.

Article 9

Fin de la convention

Le 28 janvier 2024, la Communauté de communes assurera la gestion des digues objets de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ; en lieu et place de l'État.

L'État restera tenu aux obligations légales et conventionnelles qui subsisteront à cette date.

En vue d'assurer la transition dans les meilleures conditions possibles, un an avant la fin de la présente convention, l'État remet aux autres parties signataires un état des lieux détaillé du système d'endiguement. En accord avec les autres parties, il s'engage à organiser des formations et autres actions d'appui technique jugées utiles afin d'accompagner la montée en compétences techniques des agents de la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera associée à l'ensemble des études, travaux et visites mise en place par l'État. L'État veillera à partager les informations qu'il détient sur l'ouvrage.

Article 10
Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Article 11

Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable. La partie intéressée adresse à l'autre un courrier recommandé avec accusé de réception. Le silence gardé pendant quinze jours vaut refus. En cas de réponse dans le délai de quinze jours par courrier recommandé avec accusé de réception ouvrant un dialogue, ce dernier est réputé infructueux au bout d'un nouveau délai d'un mois.

En cas d'échec, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif.

Fait à Decize en 3 exemplaires, le 30 Juin 2019

La présidente de la Communauté de communes
Sud Nivernais,



La préfète du département
de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

